

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

Arrêté portant agrément de la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne

N° 054

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R 131-1 à R131-3, R 515-37, R515-38, R541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatique usagés ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 7 avril 2005 et 2 avril 2010 portant agrément de la société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 décembre 2014 par la société SEVIA, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne, à partir de son agence située ZAC du Terroir Impasse Jean Mermoz – 31 140 SAINT-ALBAN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie demandé ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 17 décembre 2014 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78 920) est agréée pour effectuer dans le département de la Haute-Garonne le ramassage de pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Art. 2. – La société SEVIA est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

Art. 3. – La société SEVIA doit aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications substantielles apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux divers organismes, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Art. 4. – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Art. 5. – S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément .

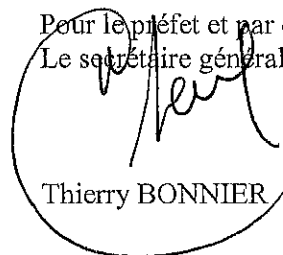
Art. 6. – Un avis sera inséré, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Art. 7. – Les droits des tiers sont expressément réservés.

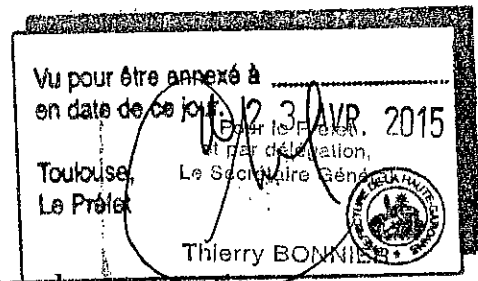
Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Fait à Toulouse, le 23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER



Annexe : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Art. 1^{er}. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à R 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 de ce même code.

Art. 2. – Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Art. 3. – Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article R 543-147 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

